



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° 2006-135-7 du 15 mai 2006

**Autorisant la Société RE-SOURCES INDUSTRIES à exploiter une unité pilote
de déconstruction automobile
et une installation de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
sur le territoire de la commune de PRUNIER-S-EN-SOLOGNE**

**Et portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage
des véhicules hors d'usage.**

Agrément Démolisseur n°PR 41 00002 D

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets et notamment ses annexes II-A et II-B ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements a transcrit la directive ci-dessus en droit français ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2004 relatif à la construction des véhicules, composants et équipements visant leur élimination ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs et des démolisseurs de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage, et de valorisation des VHU ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction des VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des broyeurs agréés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu la circulaire du 17 juin 2005 ;

Vu la demande présentée le 21 septembre 2005 par la société RE SOURCE industries, dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de déconstruction automobile et de regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Pruniers en Sologne (41200) en ZA du Pâtureau de la Grange ;

Vu la demande d'agrément technique pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage présentée le 21 septembre 2005 par la société RE-SOURCE Industries dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitée déposée à la même date ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-276-17 du 3 octobre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 24 octobre 2005 au 28 novembre 2005 inclus, sur le territoire des communes de Pruniers en Sologne et Romorantin-Lanthenay ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pruniers en Sologne et Romorantin Lanthenay ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la transmission de SITA, en date du 1^{er} mars 2006, informant M. le Préfet du Loir-et-Cher du changement de dénomination de « SITA VHU » en « Re source industries » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mars 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 avril 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à réduire la zone d'entreposage des véhicules en attente de démantèlement afin que les effets potentiels d'un incendie restent circonscrits dans les limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas demandé d'agrément technique au titre de la réglementation explosifs de laquelle relèvent les sacs pyrotechniques gonflables (airbags),

CONSIDERANT que ce type d'appareil a une division de risque 1.4 G au titre de ladite législation explosifs et qu'un stockage de moins de 10 kg de matière active de cette classe de risque ne nécessite pas d'agrément technique ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation a analysé, entre autres, les risques et effets potentiels d'un accident sur un stockage d'airbag et que ces effets resteraient circonscrits dans les limites de propriété du site ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations, en terme de sécurité, à son projet initial en le dotant d'un système de détection incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences réglementaires en matière de déconstruction automobiles et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

CONSIDERANT que la démolition (dépollution et démontage) de véhicules hors d'usage nécessite un agrément en vertu de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis au directeur de la société RE-SOURCE INDUSTRIES et que celui-ci n'a pas formulé de remarques dans le délai imparti,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RE-SOURCE Industries dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pruniers en Sologne (41200) en ZA du Patureau de la Grange (coordonnées en Lambert 2 étendu X=552 625 m et Y=2 263 325 m) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT TECHNIQUE

La société RE-SOURCE Industries est agréée pour le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage et l'aplatissage de véhicules hors d'usage sous le n° : **PR 41 00002 D**.

Le présent agrément est délivré pour une durée maximale de six ans, renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

RE-SOURCE Industries est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

La présente autorisation ne vaut pas agrément technique au titre du décret n° 90-153 du 16 février 1990.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a)	A	Installation de transit, tri et regroupement de déchets d'équipements électroniques et électriques provenant d'installations classées	DEEE	activité	/		5 000	t/an
322	A	A	Installation de transit de déchets électroniques et électriques issus des ménages et assimilés	DEEE	activité	/			t/an
286		A	Stockage ou dépôt de matières métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant	VHU et DEEE*	activité	> à 50	m ²	8 400	m ²
98 bis	C	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de Caoutchouc, élastomères, polymères C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant V	Dépôt de matières plastiques issues des VHU et DEEE	volume	> à 150	m ³	465	m ³
1180	2)	D	Dépôt de composants usagés contenant des PCB, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	Démontage des condensateurs dans les DEEE	volume	< à 1000	litres	100 litres	litres
1432	2.b)	D	Dépôt de liquides inflammables Catégorie A : point d'éclair inférieur à 0 °C Catégorie B : point d'éclair compris entre 0 et 55 °C Catégorie C : point d'éclair compris entre 55 et 100 °C Catégorie D : fuels ou mazout lourds de point éclair > 100 °C Selon la rubrique 1430 CET = 10A + B + C/5 + D/15	Vidange des réservoirs des VHU et chauffage des locaux	Volume des liquides inflammables en équivalent catégorie B	< à 100	m ³	CET _{TOTAL} = 12,8	m ³

2560	2)	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant P	Déconstruction VHU (aplatisseur découpe amortisseurs...)	Puissance totale des machines	< à 500	kW	440	kW
1185-1		NC	Conditionnement de fluide frigorigène à base de CFC ou HFC. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant Q	Vidange et transfert lors de la déconstruction		< à 80	litres	26	litres
1321		NC	Stockage d'airbags. La quantité maximale de substances explosibles susceptible d'être présente étant Q	Sacs pyrotechniques gonflables (airbag)	Quantité de matière active	< à 500	kg	< à 10	kg
1412		NC	Stockage de réservoirs GPL. La quantité maximale de GPL susceptible d'être présente étant Q	Vidange des réservoirs GPL		< à 6000	kg	962,5	kg
1434.1		NC	Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent susceptible d'être distribué étant D	Remplissage appareils internes		< à 1	m³/h	0,6	m³/h
1611		NC	La quantité maximale d'acide sulfurique susceptible d'être stockée étant Q	Déconstruction VHU : batteries		< à 50	tonnes	2	tonnes
2661.2		NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée par jour étant Q	Déconstruction VHU et DEEE		< à 2	tonnes	1,83	tonnes
2910.A		NC	Installation de combustion. La puissance thermique de l'installation étant P	GPL des réservoirs		< à 2	MW	< à 2	MW
2920-2		NC	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée par le fluide étant P _{abs}	2 compresseurs		< à 50	kW	30	kW

* VHU : véhicules hors d'usage, DEEE : déchets équipements électriques et électroniques

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Pruniers en Sologne	Section D, parcelles n° 1534, 1535, 1539, 1540, 1549, 1557, 1564, 1565, 1566, 1567 et 1568.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 3,387 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments	Surface totale (m²)	Surface VHU prioritaires (m²)
Bureaux (déjà existant)	900	900
Atelier de production (déjà existant) : Déconstruction automobile « hangar 1 »	1310	1310
Atelier de développement (déjà existant) : Déconstruction automobile « hangar 2 »	1277	1277
Abri « stockage VHU avant enchaînement » (à créer) « Zone 3 »	1400	1400
Bâtiment de stockage des produits issus de la déconstruction des VHU : « Bâtiment 1 » (à créer)	1 050	400
Zones couvertes de pré-traitement, tri, regroupement de plastiques, métaux : « Bâtiment 2 » (à créer)	1 050	1400
	TOTAL : 6 987	TOTAL : 6 687

Surfaces extérieures imperméabilisées finales créées :

Zone de réception des VHU : 350 m²

Zone de stockage de « Véhicules en attente de décision », « Zone 2 » : 2 500 m²

Zone imperméable de réception de D3E : 595 m² et de stockage vrac des produits issus du tri des D3E, « VRAC » : 380 m²

Zone (« Aire 2 ») imperméable de desserte du « Bâtiment 1 » : 1 200 m²

Zone (« Aire 1 ») imperméable de desserte du « Bâtiment 2 » : 1 200 m²

Voiries : 3 180 m² et toitures : 3 500 m²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier BSE/DIC/SITA VHU (41) / R2.05.0 annexé à la demande d'autorisation déposée par l'exploitant et datée du 21 septembre 2005.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION A L'INTERIEUR DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT

Pour des raisons de sécurité des zones de protection sont définies à l'intérieur des limites de l'établissement, conformément à l'étude des dangers. Ces zones restent dans les limites de propriété de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments portent notamment sur tout projet de modifications des installations de stockage de coussins pyrotechniques gonflables (airbags). Les modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- l'évacuation des VHU et DEEE stockés ou en cours de déconstruction,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

ARTICLE 1.6.7. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/87	Décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles
01/08/03	Décret n° 2003-727 du 1 ^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
20/07/05	Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements a transcrit la directive ci-dessus en droit français.
04/09/87	Arrêté ministériel du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
28/01/93	Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/98	Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
24/12/02	Arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
24/12/04	Arrêté ministériel du 24 décembre 2004 relatif à la construction des véhicules, composants et équipements visant leur élimination.
19/01/05	Arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs et des démolisseurs de VHU
19/01/05	Arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage, et de valorisation des VHU
15/03/05	Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU
06/04/05	Arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction des VHU
23/11/05	Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
17/06/05	Circulaire du 17 juin 2005 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Toute découverte fortuite pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. INTEGRATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage :

- l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence,
- un merlon planté est créé sur les bordures Est et Sud, permettant de constituer une barrière visuelle efficace entre la voie de contournement et le site,
- aménagement et entretien d'espaces verts (végétation basse) pour permettre une bonne intégration dans le paysage environnant. Ces espaces sont notamment aménagés à l'entrée nord du site, partie la plus visible depuis l'extérieur,
- entretien régulier et maintien en état des différentes zones extérieures de stockage envisagées.

Les bâtiments dans leur ensemble seront réalisés et aménagés afin de s'intégrer au mieux dans le paysage architectural voisin.

Des dispositions sont prises pour réduire l'impact visuel des stockages de déchets. Ainsi, les VHU ne sont pas empilés et les stockages de déchets en extérieur ne dépassent pas 3 m et des écrans de végétation sont disposés pour réduire l'impact visuel desdits stockages.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 si la consommation annuelle excède 1 tonne de solvant,
- Les registres des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Le torchage des réservoirs au GPL n'est pas visé par cette interdiction de brûlage à l'air libre.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules comme des VHU sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Article 3.1.5.1. Généralités

Dans le cadre du présent arrêté, la définition des « solvants » est celle de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 3.1.5.2. Plan de gestion des solvants (PGS)

Un plan de gestion des solvants est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dès que l'utilisation de solvants dépasse 1 tonne/an.

Le PGS de l'établissement est établi conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants édité par l'INERIS (rapport final de décembre 2003).

ARTICLE 3.1.6. SOLVANTS A PHRASES DE RISQUE

Il n'y a pas d'utilisation de solvant à phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61, ou relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, sur le site.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Il n'y a pas d'usage industriel de l'eau potable sur le site

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau potable et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les organes de sécurité (obturateurs automatiques et/ou manuels en cas d'incendie)
- les ouvrages d'épuration interne (séparateurs, bassins) avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport des fluides de vidanges des VHU sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système automatique et manuel permet l'isolement des réseaux « eaux pluviales » de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé (pictogramme) et actionnable automatiquement et manuellement en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande (et en cas d'incendie notamment). Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le site n'est pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles ni d'eaux de refroidissement.

L'exploitant est cependant en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales non polluées (toitures),
- Eaux pluviales potentiellement polluées (lessivage des zones de stockage des VHU, parking, voiries, zones extérieures de stockage des déchets...),

La superficie totale des toitures est de 9687 m², celle des voiries est de 3200 m² et les aires imperméables sont de 6100 m².

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures (SH1 et SH2) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures SH1 et SH2 est confié à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et d'isolement du réseau d'eaux pluviales. Les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé y sont également renseignés.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET D'EAUX PLUVIALES VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Article 4.3.5.1. Repères des points de rejets

Point de rejet interne à l'établissement	A
Repérage	Selon plan joint
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries et parking
Exutoire du rejet	Bassin eaux pluviales de la zone d'activité
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de classe 1
Conditions de raccordement	Obturbateur automatique

Point de rejet interne à l'établissement	B
Repérage	Selon plan joint
Nature des effluents	Eaux pluviales des zones imperméables de stockages extérieures
Exutoire du rejet	Bassin eaux pluviales de la zone d'activité
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de classe 1
Conditions de raccordement	Obturbateur automatique

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures (sans traitement) + eaux de lessivage des voiries et parking (après traitement) + eaux de lessivage des zones de stockage des VHU (après traitement)
Exutoire du rejet	Bassin eaux pluviales de la zone d'activité
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur final	Etang des Landes

ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET D'EAUX PLUVIALES

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides internes est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. A défaut, ces eaux ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie sont éliminées en tant que déchets conformément au TITRE 5 du présent arrêté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	Moyen journalier : sans objet
Paramètre	Valeur moyenne journalière
Température	< à 30 °C (sauf conditions météorologiques exceptionnelles)'
pH	5,5 < pH < 8,5
HCT	5 mg/l

Article 4.3.8.1. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : A et B (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	Moyen journalier : sans objet
Paramètre	Valeur moyenne journalière
Température	< à 30 °C (sauf conditions météorologiques exceptionnelles)'
pH	5,5 < pH < 8,5
HCT	5 mg/l

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées (hydrocarbures ou eaux d'extinction) collectées dans les installations (réseaux, zone d'entreposage des VHU) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur, via le bassin de 2000 m³ de la zone, dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS ENTRANTS

ARTICLE 5.1.1. DECHETS AUTORISES SUR LE SITE

Article 5.1.1.1. Déchets autorisés

Seuls les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les véhicules hors d'usage (VHU) sont acceptés sur le site.

Pour les DEEE, les codes déchets autorisés sont : 20 01 21*, 20 01 23*, 20 01 35*, 20 01 36, 16 02 10*, 16 02 11*, 16 02 13* et 16 02 14, Pour les VHU, les codes autorisés sont le 16 01 04* et 16 01 06.

Le site est dédié au regroupement et au tri des DEEE (5000 t/an) et à la déconstruction automobile (11 000 véh/an). Les déchets admis sur le site proviennent du Loir-et-cher et des départements limitrophes. Pour ce qui concerne les VHU, et s'agissant d'un site pilote, des véhicules hors d'usage peuvent provenir d'au-delà du périmètre fixé ci-avant.

Article 5.1.1.2. Gestion des déchets reçus

5.1.1.2.1 Séparation des filières DEEE et VHU

Les DEEE et les VHU font l'objet de deux filières distinctes de regroupement / tri / traitement sur le site. Cette distinction permet de garantir le calcul annuel des taux de valorisation de l'article 5.1.2.5.2.

Les zones dédiées aux différents déchets reçus ainsi qu'aux déchets produits par les activités de tri et de démantèlement sont conformes au plan joint.

5.1.1.2.2 Stockages intermédiaires

Les stockages de DEEE en attente de dépollution, démontage et re conditionnement ne dépasseront pas trois jours de production. 600 m² sont dédiés à la réception des DEEE. Les tas ne dépasseront pas 3 m de hauteur.

Les stockages de VHU en attente de démolition ne dépasseront pas 15 jours d'activité. 350 m² sont dédiés à la zone de réception des VHU, 2 500 m² pour la zone de stockage des véhicules en attente de décision.

5.1.1.2.3 Récépissé de prise en charge des Véhicules hors d'usage (VHU)

Chaque réception de VHU fait l'objet d'un récépissé de prise en charge en échange de la carte grise ou d'un autre justificatif équivalent. Ce récépissé est délivré sous 15 jours. Le second exemplaire du récépissé est transmis dans les mêmes délais à la préfecture d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 5.1.2. OPERATION DE REGROUPEMENT, TRI, DEPOLLUTION ET DEMOLITION DES DECHETS

Article 5.1.2.1. Opération de regroupement, stockage et tri

5.1.2.1.1 Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

A l'arrivée sur le site, les DEEE sont déchargés dans des zones imperméables dédiées à cet effet et selon un plan établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les DEEE sont triés selon les catégories suivantes :

- gros électroménager froid (GEM froid),
- petit appareil ménager (PAM),
- gros électroménager hors froid (GEM hors froid),
- les écrans.

5.1.2.1.2 Véhicules hors d'usage (VHU)

Les stockages de VHU en attente de traitement sont éloignés de 13 m minimum de la limite de propriété sud (20 m pour les VHU comportant des réservoirs de GPL).

Ils s'effectuent sur des aires imperméables (aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules peuvent contenir) disposées de manière à collecter les égouttures, les écoulements accidentels et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les véhicules en attente de démolition ne sont pas gerbés.

Après démolition, les carcasses aplaties sont entreposées dans un bâtiment et peuvent être gerbées, sur une hauteur maximale de 3 m, dans des conditions de sécurité garantissant l'absence de risque d'effondrement.

Article 5.1.2.2. Opération de dépollution, traitement et démolition

5.1.2.2.1 Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les opérations de dépollution des gros électroménagers hors froid suivantes sont autorisées sur le site :

- retrait des composants métalliques,
- retrait des condensateurs susceptibles de contenir des PCB,
- retrait des moteurs électriques,
- démontage des plastiques.

Il n'y a pas d'opération de dépollution, démontage... du gros électroménager froid, du petit électroménager et des écrans.

Les matériaux issus du traitement des DEEE sont regroupés par catégorie et évacués dans des filières adaptées. Ces filières respectent le dispositif introduit par le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les composants usagés contenant des PCB, sont extraits des DEEE et stockés dans des emballages spécifiques garantissant la rétention des fluides contenus et comportant un étiquetage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987.

5.1.2.2.2 Véhicules hors d'usage (VHU)

La déconstruction des VHU implique :

- la vidange et le stockage des liquides polluants contenus dans les VHU (combustibles, huiles, fluides divers)
- la vidange des réservoirs de GPL,
- la vidange des circuits de climatisation,
- la mise en place des éléments d'identification des pièces issues de la déconstruction (N° de série, type, marque, modèle),
- la remise, au(x) broyeur(s) agréé(s), des 4^{ème} et 5^{ème} exemplaires des récépissés de prise en charge.

Article 5.1.2.3. Exigences techniques et cahier des charges

5.1.2.3.1 Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 et notamment son article 1^{er}, RE-SOURCE Industries respecte, sur le site de Pruniers en Sologne, les exigences techniques de l'annexe I du présent arrêté.

5.1.2.3.2 Véhicules hors d'usage (VHU)

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, le cahier des charges en annexe II au présent arrêté est applicable à RE-SOURCE Industries pour le site de Pruniers en Sologne.

Article 5.1.2.4. Entreposage des déchets après démontage, dépollution, tri et démolition des DEEE et des VHU

5.1.2.4.1 dépôts et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères

La collecte, dans les ateliers, des différents déchets produits par les activités de tri, dépollution... se fait par l'intermédiaire de contenants adaptés au type et à la quantité de déchets produits (fûts, containers...). Des containers et/ou fûts sont mis à la disposition des opérateurs afin de collecter les chiffons et absorbants usagés ainsi que les emballages métalliques ou plastiques souillés. Chaque contenant est identifié.

Les produits déconstruits issus des VHU sont ensuite regroupés par catégorie, dans des contenants adaptés, au niveau du bâtiment 1.

- les batteries sont stockées dans des bacs en polyéthylène étanches et couverts,
- les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés
- les éléments mécaniques (roulements, GMP...) éventuellement souillés par des traces de graisse sont disposés à l'intérieur du bâtiment 1. Des réserves d'absorbants sont disponibles à proximité. Plus généralement, toutes les pièces grasses sont entreposées dans des lieux couverts,
- les réservoirs de carburants sont systématiquement rebouchés après dépollution jusqu'à leur démontage définitif,
- les fluides frigorigènes issus des VHU seront immédiatement conditionnés en bonbonnes métalliques étanches.

Les matériaux issus de la démolition sont stockés sur des aires étanches spécifiques dédiées. Le stockage des airbags issus de la démolition ne comportera pas plus de 10 kg de matières actives. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette disposition.

Les DEEE triés sont, selon leur nature, disposés à l'intérieur du bâtiment 2 ou regroupés sur la zone dite « Vrac » extérieure. Le fût destiné à la réception des éventuels condensateurs contaminés par des PCB est disposé sur rétention intégrée.

Les dépôts, ateliers, hangars utilisés pour le dépôt et le triage des matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymère sont situés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les stockages de pneumatiques usagés ne peuvent dépasser 3 m en hauteur. Ils doivent être accessibles aux services de secours sur leurs quatre côtés. Les tas, de 50 m³ au maximum, sont séparés par des allées de 8 m pour permettre l'accès des véhicules de secours. Le stockage total ne peut dépasser 300 m³.

Article 5.1.2.5. Valorisation des sous produits de la dépollution, du tri et de la démolition des DEEE et des VHU

5.1.2.5.1 Valorisation des sous produits issus des DEEE

L'exploitant tiendra à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments relatifs au calcul de sa situation au regard des objectifs de valorisation, recyclage et réutilisation fixés à la filière.

5.1.2.5.2 Valorisation des sous produits de démolition des VHU

Le taux de valorisation du site est calculé annuellement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître la situation du site au regard des objectifs fixés à la filière.

Article 5.1.2.6. Règles d'éliminations spécifiques

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°7 9-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les appareils contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Article 5.1.2.7. Entretien des aires de stockages

Le chantier de déconstruction et les aires de stockage des déchets sont mis en état de dératation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 5.1.3. TYPES DE DECHETS LIES AUX ACTIVITES DEEE ET VHU

Article 5.1.3.1. Volumes et filières utilisées

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de tri, dépollution et démolition sont listés en annexe III du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS, HORS ACTIVITES DEEE ET VHU

Le présent chapitre s'applique aux déchets produits par les activités hors sous produits issus des opérations de tri, dépollution et démolition des DEEE et des VHU. La modification de la liste de ces déchets fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes
Déchets non dangereux	Matériel de bureau, effets trouvés dans les VHU... : 30 m ³
Déchets dangereux	Chiffons et/ou absorbants souillés : 1,5 t Emballages souillés : 0,5 t (ou 5 m ³) Déchets issus des séparateurs d'hydrocarbures : 15 t (ou 15 m ³) Autres DTQD : 1 t

ARTICLE 5.2.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.2.4. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

CHAPITRE 5.3 REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

ARTICLE 5.3.1. ENREGISTREMENT DES VOLUMES ET QUALITE DES DECHETS

Article 5.3.1.1. Déchets entrants d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et Véhicules hors d'usage (VHU)

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut être informatisé) des volumes de déchets entrants. Ce registre fait apparaître :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception ;
- La date et le motif des éventuels refus ;
- Le tonnage des déchets entrants
- Le nombre d'unité pour les VHU ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis le cas échéant ;
- Le nom, l'adresse de l'expéditeur,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- Le nom, l'adresse et le SIREN du transporteur,
- La désignation du ou des modes de traitement qui seront réalisés sur site et la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- La date de traitement, démolition, tri, dépollution,

Ce registre doit permettre la distinction entre DEEE et VHU. Il permettra d'établir des statistiques annuelles sur la provenance (assurance, concessionnaires, particuliers...) des VHU démolis.

Il n'existe pas de bordereau de suivi des VHU entrants.

Article 5.3.1.2. Déchets sortants d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et Véhicules hors d'usage (VHU)

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut être informatisé) des volumes de déchets sortants. Ce registre fait apparaître :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets enlevés ;
- Le nombre de carcasses aplaties sortantes pour les VHU ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- La désignation du ou des modes de traitement réalisé(s) dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Le registre doit permettre la distinction entre déchets issus des DEEE, des VHU et des déchets connexes.

Article 5.3.1.3. Traçabilité des déchets

Les informations contenues dans les registres d'entrée et de sortie permettent d'assurer un bilan global des matières entrantes et sortantes et les calculs des taux de valorisation prévus aux articles 5.1.2.5.1 et 5.1.2.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.3.2. RECAPITULATIF ANNUEL DES DECHETS REÇUS ET TRIÉS, DEPOLLUÉS OU DEMOLIS

Article 5.3.2.1. Déclaration annuelle des VHU

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, une copie de la déclaration demandée à l'article 2 de l'arrêt ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

Article 5.3.2.2. Déclaration annuelle des déchets dangereux

A partir des éléments demandés aux points 5.3.1.1, 5.3.1.2, 5.3.1.3 et 5.3.2.1, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des déchets dangereux reçus et produits. Ce bilan sépare clairement les activités VHU, DEEE et les déchets liés aux activités transverses et visées au CHAPITRE 5.2. Il est établi conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Cette transmission peut être électronique.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENE RALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 5h00 à 21h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'exploitant doit respecter, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 21h,	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 5h à 7h
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 21h,	PERIODE DE NUIT Allant de 5h à 7h
Niveau sonore limite admissible en tout point des limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les segments sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.4. CONTROLE DES NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ET DES EMERGENCES

L'exploitant réalisera, sous six mois à compter de la mise en activité du site, puis tous les 5 ans, des mesures de bruits et d'émergence en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (notamment au droit du premier tiers). Ces mesures se font en tenant compte des activités de broyage des plastiques et d'aplatissage / cisailage des VHU.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés :

- d'un plan faisant apparaître lesdits points de mesures ainsi que les zones à émergence réglementée et la localisation de l'habitation du tiers le plus proche,
- des éventuelles propositions d'aménagements en cas de dépassement des seuils imposés aux articles 6.2.2 et 6.2.3 de présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes est retenue pour l'aménagement des voies engins,

L'établissement est accessible, pour les moyens d'intervention, par deux accès distincts. Il est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture est de 2 m minimum. La clôture existante peut être complétée d'un dispositif lui permettant d'atteindre la hauteur minimale fixée ci-avant.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Heures ouvrables : Le site est maintenu fermé. La restriction des accès est assurée en permanence par un gardiennage qui peut être effectué par le personnel d'exploitation.

Hors heures ouvrables : une surveillance déportée (télésurveillance) est assurée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrables.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les commandes de désenfumage, les extincteurs et les RIA sont laissés libres d'accès.

Les portes d'isolement coupe feu intérieures sont équipées d'une fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes ou à la détection automatique d'incendie.

Tous les bâtiments couverts et fermés sont équipés de porte « sortie de secours » de 0,90 m qui s'ouvriront vers l'extérieur par simple poussée. Ces accès des secours sont disposés dans tous les bâtiments et plus particulièrement par les issues près desquelles sont installées les commandes de désenfumage.

L'établissement est équipé d'un éclairage de sécurité assurant la signalisation des issues.

Les coupures d'urgence, les locaux à risques et les zones de désenfumage sont identifiés à l'aide de pictogramme.

Le stockage de coussins pyrotechniques gonflables (airbags) est suffisamment éloigné des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1.1 Réaction au feu et Résistance au feu

- Les ateliers 1 et 2 (voir plan joint) correspondant aux bâtiments existants sont séparés par des murs coupe-feu 2 h (RE 120).
- un écran pare-feu (RE) dépassant de 4 m est disposé en sous-face de toiture de l'atelier 1. Cette dernière mesure vise à compenser le non dépassement en toiture du mur coupe-feu.
- Le broyeur/déchetteur de plastiques est éloigné de plus de 5 mètres des autres stockages et/ou installations,
- A l'intérieur du bâtiment 1 (voir plan joint), les stockages de matières combustibles sont séparés, par catégorie et dans la mesure du possible, par des stockages de matières inertes (métaux). Cette mesure est également appliquée à l'intérieur du bâtiment 2. La structure, la charpente des bâtiments sont stables au feu ½ h (R30) et la couverture est réalisée en matériaux M0 (A1),
- Les stockages des airbags et des réservoirs GPL seront isolés des stockages de matières combustibles.

7.3.2.1.2 Désenfumage

La ventilation des ateliers 1 et 2 est assurée par une ventilation mécanique de 900 m³/h par atelier.

Le désenfumage en toiture est assuré par des ouvrants actionnés par fusibles tirez-lachez. La surface de désenfumage répond aux règles fixées par IT 246 soit 1 % de la surface au sol.

Les commandes manuelles du système de désenfumage sont situées à proximité des accès principaux. L'exploitant dispose de plan à proximité schématisant les zones de désenfumage de chaque commande,

Les commandes de désenfumage sont identifiées (pictogrammes) et vérifiées annuellement.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant identifie la coupure générale d'électricité à l'aide d'un pictogramme, sur la porte du local électrique.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations de vidanges et démontages des réservoirs de GPL, de vidanges et démontages des réservoirs d'essence, de manipulations particulières sur les airbags font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité des cartouches de coussins pyrotechniques gonflables lorsque ces derniers n'ont pas été déclenchés.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance effectués à proximité des zones à risque inflammable ou explosibles sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment les risques présentés et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION DE GPL

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de fonctionnement normales et de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement de l'installation. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de

fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Une détection automatique d'incendie est mise en place. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incendie et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

La détection d'incendie est associée à :

- un dispositif d'alarme sonore autonome et audible est installé pour surveiller les zones à risques de l'établissement telles que définies à l'Article 7.2.2. ,
- une fermeture automatique des obturateurs en sortie des séparateurs SH 1 et 2. Ces obturateurs sont identifiés, à l'aide d'un pictogramme. Le personnel devra avoir reçu les consignes nécessaires à sa mise en œuvre et une formation adaptée,
- un report vers le centre de télésurveillance en dehors des heures ouvrables.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE

La commande des obturateurs des réseaux eaux est actionnable en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réseaux de collecte et de stockage des effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés, avant raccordement au bassin d'eaux pluviales de la zone, d'obturateurs automatiques (et manuels) fermé en cas d'incendie. Des consignes spécifiques précisent les conditions de fermetures manuelles et de réouvertures.

Les fluides de vidanges des VHU sont stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les zones d'entreposage des VHU avant démolition permettent de collecter les égouttures et éventuels déversements de liquides polluants.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés ;

Notamment, les réservoirs enterrés de liquides inflammables ainsi que les canalisations associées sont conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau AEP ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés disposés de manière à permettre d'atteindre efficacement tout local par deux lances ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties (ou produit équivalent), en quantité adaptée au risque ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cadre de l'utilisation de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de fumer dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte des secours avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (tel 18 ou 112), etc. Cette procédure précise les modalités de report d'alarme de la détection incendie en dehors des heures ouvrables et les délais d'arrivée sur le site pour l'accueil des secours.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler les obturateurs des séparateurs SH1 et 2 afin de prévenir tout

transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces consignes sont notamment disposées à proximité de téléphones fixes. Elles sont diffusées à tout le personnel et affichées à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc est collecté dans le bassin tampon de la zone d'activité (2000 m³).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.1.1.1. Généralités

L'établissement est équipé d'un système de détection fixe de substances radioactives.

Le seuil de détection est réglé à deux fois le bruit de fond ambiant.

Article 8.1.1.2. Gestion des déclenchements du système de détection

L'exploitant met en place une procédure définissant la conduite à mettre en œuvre en cas de déclenchement de portique.

Cette procédure prévoit notamment :

- le contrôle de la réalité du déclenchement,
- une zone permettant le stockage temporaire des produits à l'origine du déclenchement dans des conditions garantissant le respect, pour le personnel du site comme pour les tiers, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an,
- l'information de la DRIRE, de la DDASS et du producteur du déchet à l'origine du déclenchement,
- les conditions d'appel à un organisme spécialisé pour la caractérisation des substances à l'origine du déclenchement,
- la possibilité de faire appel à l'ANDRA pour la reprise du déchet,
- les contrôles de contamination (ou d'absence de contamination) en cours et en fin de procédure.

8.1.1.2.1 Transport de matières dangereuses

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des réglementations relatives aux transports de matières dangereuses, notamment lors du transport de substances radioactives.

8.1.1.2.2 Protection des travailleurs

Les présentes dispositions n'exonèrent pas l'exploitant du respect des dispositions qui s'imposent à lui en matière de protection des travailleurs.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

L'établissement comporte des équipements qui permettent le stockage de fluides frigorigènes de type CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg (vidange des systèmes de climatisation automobiles).

L'exploitant s'assure que son établissement est inscrit à cet effet en préfecture. Il s'assure également que le personnel manipulateur possède les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

L'exploitant consigne, dans le registre prévu à l'Article 5.3.1.2. , l'ensemble des informations liées à la vidange des équipements, au stockage sur le site et à l'évacuation des gaz collectés. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides évacués,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Les contrôles effectués sur les stockages sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant veille au bon entretien des équipements et établit une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

ARTICLE 8.1.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560 – D)

Les ateliers de démontage seront convenablement clos sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Ils seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

La zone couverte recevant l'installation de découpage / aplatissage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible,
- évacuation aisée des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Cette installation ne doit pas être à l'origine de nuisances sonores et, en tout état de cause, respecter les dispositions du CHAPITRE 6.2 du présent arrêté.

Les eaux résiduaires de l'atelier (effluents de lavage des sols) seront évacuées comme déchets.

ARTICLE 8.1.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS COMPORTANT DES PCB (RUBRIQUE 1180 – D)

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million) (Décret n° 87.59 du 02 février 1987 modifié par le Décret n° 92.1074 du 02 octobre 1992).

Le stockage des condensateurs imprégnés de PCB ou PCT (issus des DEEE notamment) doit être pourvu d'une rétention étanche dont la capacité sera déterminée conformément à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

L'exploitant s'assure que le stockage de produits imprégné de PCB n'est pas à proximité de produits combustibles et/ou inflammables et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Les déchets provenant de l'exploitation (démontage DEEE, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions fixées au TITRE 5 du présent arrêté. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

Lors des opérations de démontage et de manipulation d'appareils contenant des PCB, l'exploitant devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT
- le contact du PCB ou PCT (ou des produits en contenant) avec une flamme.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au titre au TITRE 5.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 8.1.5. DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES...(RUBRIQUE 1434 NON CLASSE)

L'aire de distribution étanche permet de collecter les égouttures éventuelles qui seront traitées comme déchets conformément à l'Article 5.2.3. du présent arrêté.

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation

L'appareil de distribution et de remplissage doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme de surveillance des émissions en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES DES REJETS

L'exploitant fait procéder aux mesures du programme d'autosurveillance, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues des séparateurs SH1 et 2: points A et B (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
Température	Ponctuel	Annuel	S.O.
pH	Ponctuel	Annuel	NFT 90 008
HCT	Ponctuel	Annuel	NFT 90 114

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

La transmission de l'auto surveillance des déchets est effectuée conformément à l'Article 5.3.2. du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 6.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.2.4. CONTROLE ANNUEL DES MOYENS DE SECOURS

L'exploitant fait vérifier annuellement l'ensemble des moyens de secours (extincteurs, commandes de désenfumage et détection incendie notamment).

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux de déchets, selon la répartition DEEE, VHU et autres au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets et la situation au regard des objectifs fixés aux filières DEEE et VHU ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 5.3.2.1.	Déclaration annuelle VHU à M. le Préfet et à l'ADEME (avant le 31 mars de l'année n+1)
Article 5.3.2.2.	Déclaration annuelle des déchets dangereux (avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1)
Article 6.2.4.	1 ^{ère} mesure de bruit sous six mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans (à la date anniversaire du présent arrêté préfectoral)
Article 9.3.1.	Bilan décennal (à la date anniversaire du présent arrêté préfectoral)

TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 7.2.2.	Plan des zones à risques
CHAPITRE 9.2	Résultats d'autosurveillance

TITRE 12 - ECHEANCES

Des mesures de bruits seront effectuées conformément à l'Article 6.2.4. du présent arrêté.

TITRE 13 - APPLICATION

ARTICLE 13.1.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société RE-SOURCE INDUSTRIES par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à l'inspecteur des installations classées et à Monsieur le maire de PRUNIERS EN SOLOGNE.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois minimum à la diligence du maire de PRUNIERS EN SOLOGNE qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

La société RE-SOURCE INDUSTRIES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, sur le site, par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

ARTICLE 13.1.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

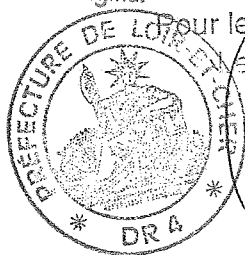
ARTICLE 13.1.3. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de PRUNIERS EN SOLOGNE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Blois le 15 MAI 2006



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Thierry BONNIER

ANNEXE I

EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX DEEE

1. Sites d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques sur sites de traitement ou stations de transit : les aires appropriées sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ; si nécessaire, ces aires sont couvertes.
2. Sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques :
 - l'installation dispose d'un système de pesée des déchets admis ;
 - les aires de traitement sont revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. Si nécessaire, ces surfaces sont couvertes ;
 - les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
 - les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
 - l'installation dispose d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE AU DEMOLISSEUR RE-SOURCE Industries

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ANNEXE III

PRINCIPAUX DECHETS ET FILIERES DE TRAITEMENT RETENUE A LA DATE DE L'ARRETE

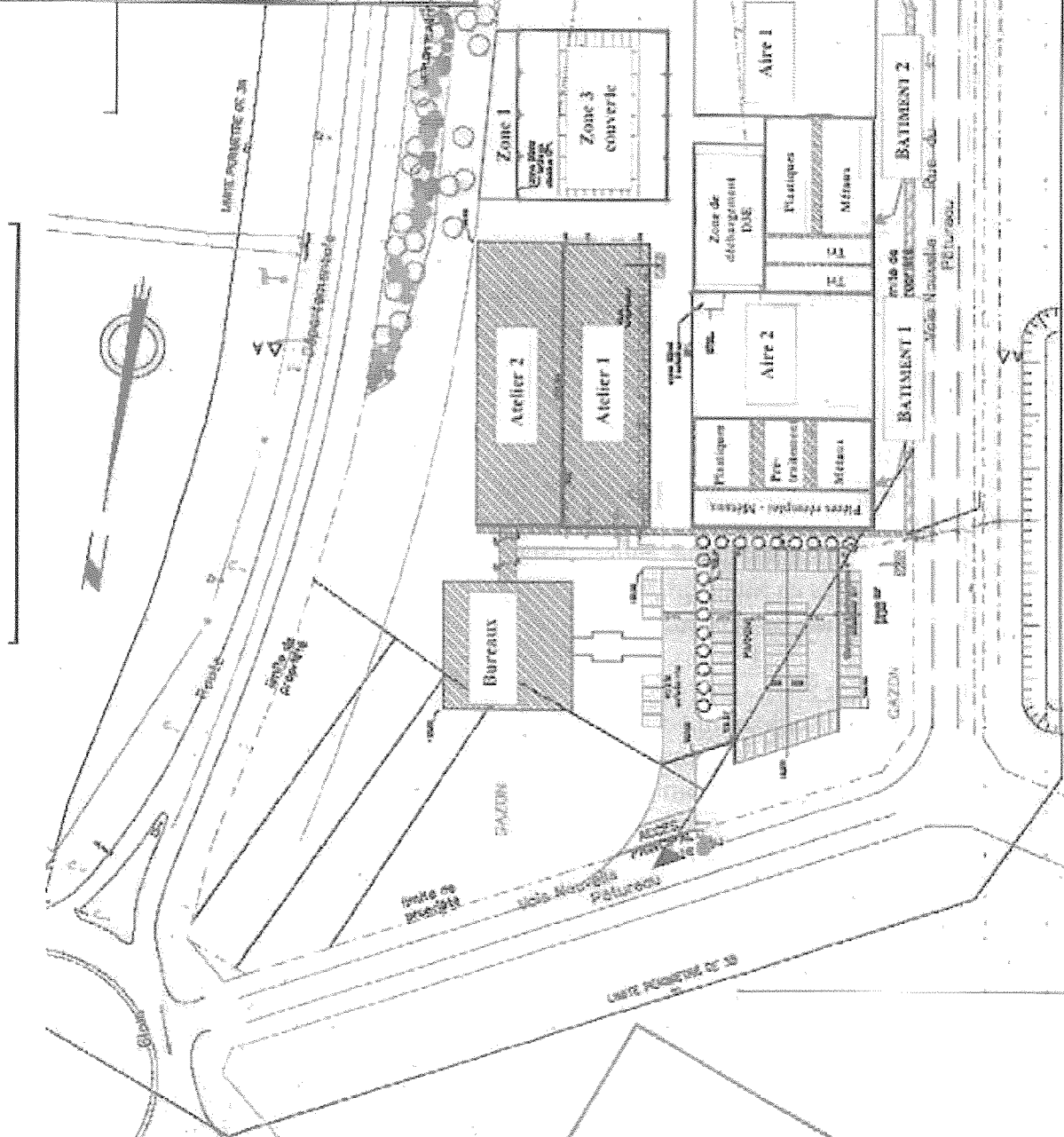
Famille ou désignation commerciale	Désignation (décret 18 avril 2002)	Code CED	Qté théorique annuelle (tonnes)	Qté théorique annuelle (m3)	Qté théorique (m3)	Collecte Conditionnement à la source	Regroupement / Prétraitement	Qté max sur site (tonnes)	Qté max sur site (m3)	Traitement	Fillière
Huiles moteur	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées	130205* DID	14.85	18.6	0.06	Vrac par aspiration					
	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées	1302025* DID	11	13.8	0.06	Vrac par aspiration					
Huiles amortisseurs	Huiles hydrauliques non chlorées	130105*									
	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	130110* 130111*	2.75	3.4	0.02	Vrac par aspiration	Cuve 3000 litres Sur Zone "Déchets liquides"	2.4	3	Collecteur HU	Vérification énergétique ou régénération
	Huiles hydrauliques synthétiques Autres huiles hydrauliques	130113* DID									
Huiles direction assistée	Huiles hydrauliques non chlorées	130105*									
	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	130110* 130111*	4.4	5.5	0.03	Vrac par aspiration					
	Huiles hydrauliques synthétiques Autres huiles hydrauliques	130113* DID									
Huiles compresseurs climatisation	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées	130205* DID	0.1375	0.2	0.00	Vrac par aspiration	Fût Sur Zone "Déchets liquides"	0.04	0.05	Collecteur DID	Vérification énergétique ou régénération
Liquides de frein + Liquides de suspension	Liquides de frein	160113* DID	24.2	30.3	0.14	Vrac par aspiration	Fûts Sur Zone "Déchets liquides"	0.24	0.3	Collecteur DID	Vérification énergétique ou régénération
	Carburants	Fluide et Gazole Essences	66	73.3	0.33	Vrac par aspiration	3 cuves 1500 litres (1 GO / 1 SP / 1 SC) Sur Zone "Déchets liquides"	4.1	4.5	Collecteur DID	Prétraitement Valorisation énergétique
Liquide lave-glace	Antigel contenant des substances dangereuses	160114* DID	8.8	9.8	0.04	Vrac par aspiration	Cuve 1500 litres Sur Zone "Déchets liquides"	1.4	1.5	Collecteur DID	Evapo-Incineration
LRU (Liquides de refroidissement Usagés)	Antigel contenant des substances dangereuses	160114* DID	24.75	27.5	0.13	Vrac par aspiration	Cuve 3000 litres Sur Zone "Déchets liquides"	2.7	3	Collecteur DID	Recyclage minérale
	Fluide frigorigène	Chlorofluorocarbone, HFC, HCFC	2.31	1.9	0.01	Vrac par aspiration	En cours de définition	En cours	En cours	DEHON (fournisseur CFC)	Recyclage
Batteries	Accumulateurs au plomb	160601* DID	154	250	1.14	Bacs	20 Bacs 1 tonne sur "Zone Déchets"	20	20	Collecteur DID	Recyclage
	Fillres à huile	Fillres à huile	3.3	5.5	0.02	Fûts ou containers	2 palettes de 1 m³	1.1	2	Collecteur DID	Recyclage
Réservoirs GPL	Réservoirs de gaz liquéfié	160116 DIB	5.5	9.91	0.65	Zone réservée	30 bombomes GPL	0.8	1.44	Collecteur Spécialisé	Neuréalisation GPL puis réemploi fonctionnel
Pot catalytique	catalyseurs usés	160199	1.1	3.30	0.02	Container	Container	0.3	1	Collecteur Spécialisé	Recyclage
Albags / Prétenonneurs de ceinture de sécurité	Composants explosifs	DIB	1.1	5.9	0.03	Containers 1 m³	1 container	0.2	1	ALCETEX (72)	Neuréalisation puis valorisation minérale

Famille ou désignation commerciale	Désignation (décret 18 avril 2002)	Code CED	Qté théorique annuelle (tonnes)	Qté théorique annuelle (m3)	Qté théorique/ (m3)	Collecte Conditionnement à la source	Regroupement / Prétraitement	Qté max sur site (tonnes)	Qté max sur site (m3)	Traitement	Filtre
Pneumatiques	Pneus	160103 DIB	292,6	1951	6,87	Caisses Palette et Containers grillagés	2 Benne 30 m ³	9,0	60	Collecteur Spécialisé	Recyclage Réception
Pare-brise										Collecteur Spécialisé	Recyclage
Lunettes arrière	Verre	160120 DIB	270	225	1,02	Containers Spécialisés selon origine	Containers spécialisés ou Benne 10 m ³	24,0	20	Collecteur Spécialisé	Recyclage
Vitres latérales										Collecteur Spécialisé	Recyclage
Réservoirs (carburant, fluides)	Matières plastiques ou métalliques	160117 160119 DIB	77	1375	6,25	Containers	2 Benne 30 m ³ et/ ou déchiqueteur	3,4	60	Collecteur Spécialisé	Recyclage et Valorisation énergétique
Polypropylène (pare-chocs...)			110	2750	12,50	Containers spécialisés	Déchetage puis stockage en Bigbag 1m ³	3,5	30	Collecteur Spécialisé	Recyclage
Lanterneries (ABS, PC, PMMA...)			55	796	3,57	Containers spécialisés	Broyage puis stockage en Bigbag 1m ³	3,5	30	Collecteur Spécialisé	Recyclage
Mousse polyuréthane (mousse de siège, ...)	Matières plastiques	160119 DIB	73,7	1370	33,50	Containers spécialisés	Compactage par presse à balles	3,0	30	Collecteur Spécialisé	Recyclage
Autres matières plastiques (PVC,...)			22	550	2,50	Containers spécialisés	Divers containers dédiés	0,8	20	Collecteur Spécialisé	Recyclage
Faïences	Matières plastiques et cuivre	160199 DIB	77	55	0,25	Containers spécialisés	1 Benne 10 m ³	14,0	10	Collecteur Spécialisé	Recyclage
Métaux ferreux et non ferreux	Métaux ferreux et non ferreux	160117 160118 DIB	345	700	/	Containers ou fûts sur palette	Benne ou containers spécialisés en cours de éffriton	15,0	30	Ferrailleusebroyeurs	Recyclage Réception
Carcasses	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres substances dangereuses	160106 DIB	7642	15000	/	Stockage sur site	Aplatisseage et/ou compactage	50,0	60	Broyeurs	Écravage, Tr. Filtration et Recyclage (recours à la valorisation des REA)
Déchets électroniques et électriques (calculateurs, cartes...)	Equipements mis au rebut ne contenant pas de substances dangereuses	160214 DIB	5,5	0,825	0,00	Caisses Palette	2 Caisses palettes	13,3	2	Collecteurs agréés	Recyclage
Déchets divers (tout ce qui n'est pas valorisable au temps 0)	Déchets non spécifiés ailleurs	160199 DIB	55	/	/	Cacontainers / fûts	Benne 20 m ³	/	20	CET	Enfouissement
TOTAL DECHETS ANNUEL			9349	tonnes			TOTAL DECHETS MAX SUR SITE	173			
SOIT UNE MOYENNE DE			850	kg/HU							

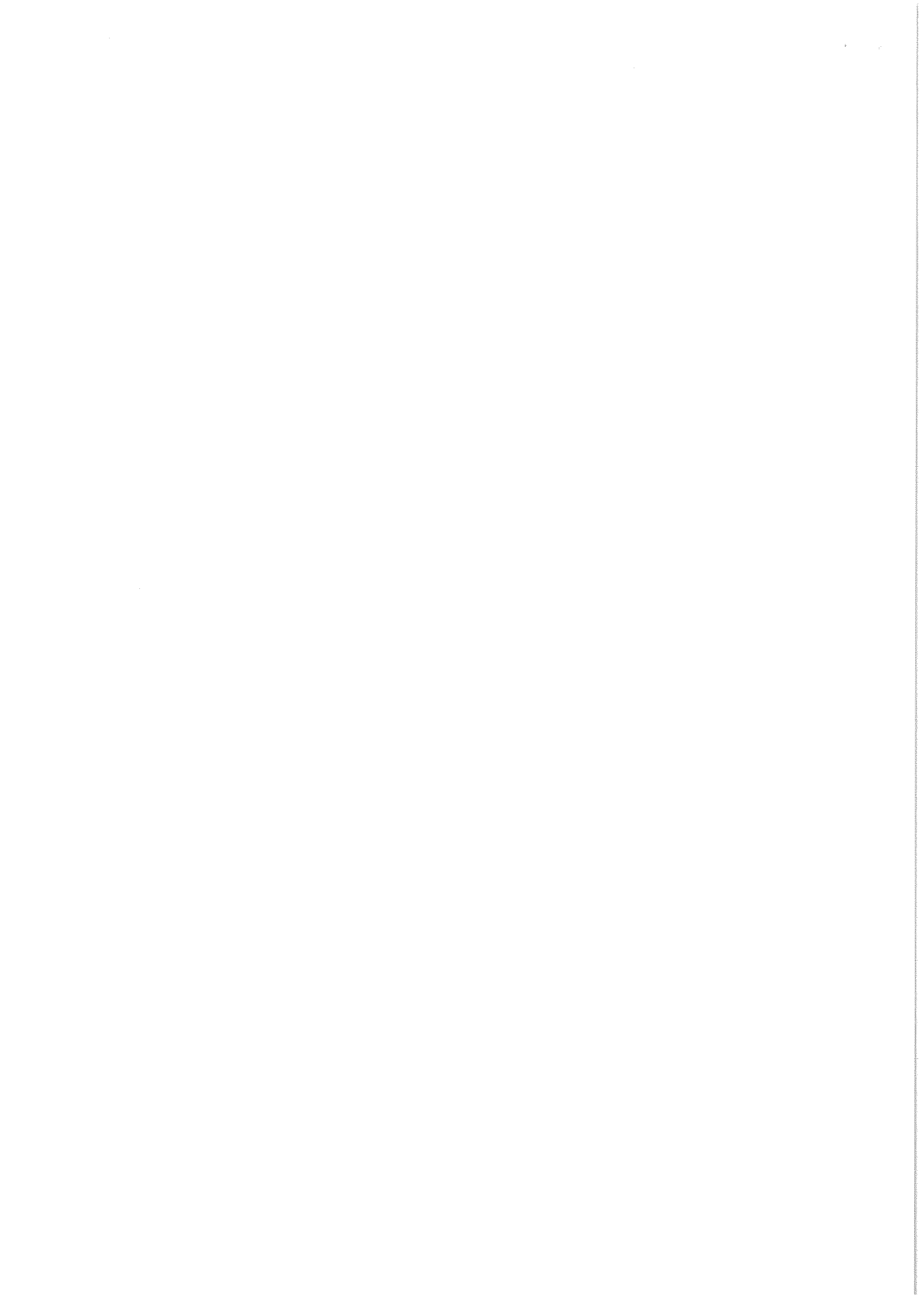
Les indications nominatives sont indicatives et l'exploitant peut faire appel à des sociétés équivalentes

100 m

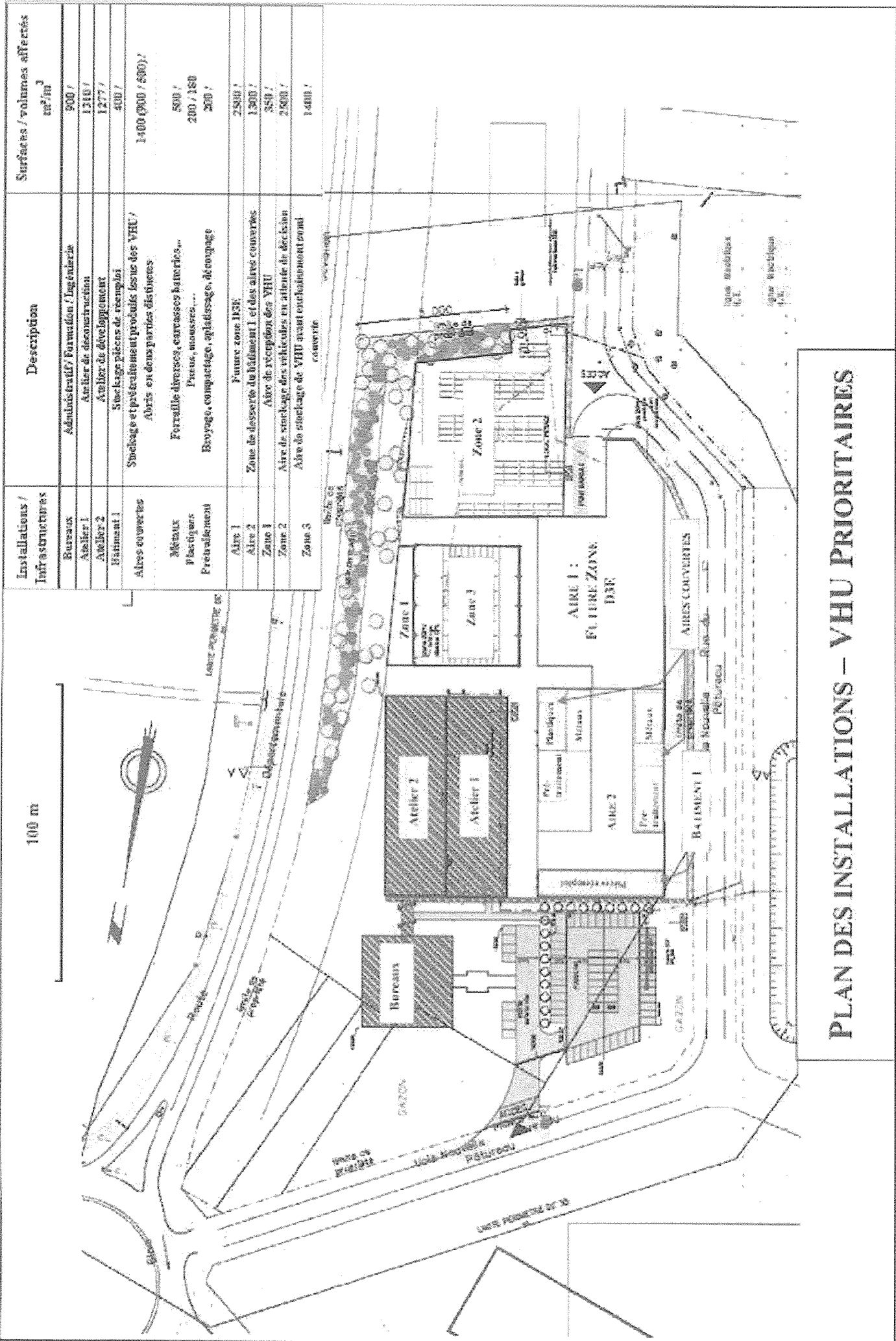
Installations / Infrastructures	Description	Surfaces / volumes affectés m ² /m ³
Bureaux	Administratif / Formation / Ingénierie	900 /
Atelier 1	Atelier de déconstruction	1310 /
Atelier 2	Atelier de développement	1277 /
Bâtiment 1	Stockage sous produits VHU	1059 /
Métaux	Ferraille diverses, carcasses pièces remplacées, batteries...	500 /
Plastique	Fusées, mousses...	200 / 180
Prétraitement	Broyage, compactage, aplatissement	200 /
Bâtiment 2	Tri / Regroupement	1050 /
TH	Ateliers de tv	500 /
Métaux	Errans, GEM Froid	300 /
Plastiques	Petit appareil des Mirages	300 / 185
Aire 1	Zone de déchets du bâtiment 2	1200 /
Aire 2	Zone de déchets du bâtiment 1	1200 /
Zone 1	Aire de réception des VHU	350 /
Zone 2	Aire de stockage des véhicules en attente de déviation	2500 /
Zone 3	Aire de stockage de VHU avant enchaînement	1400 /
Zone réception DDE	Zone de déchargement DDE en mélange	995 /
Zone Vrac	Zone de stockage de matériaux : GEM Hars froid...	300 /



PLAN DES INSTALLATIONS



100 m



Installations / Infrastructures	Description	Surfaces / volumes affectés m ² /m ³
Bureaux	Administratif / Bureau / Logéerie	900 /
Atelier 1	Atelier de construction	1310 /
Atelier 2	Atelier de développement	1277 /
Bâtiment 1	Stockage pièces de remplissage	400 /
Aires couvertes	Stockage et prétraitement produits issus des VHU / Abris en deux parties des tritons	1400 (900 / 500) /
Métaux	Ferraille divers, carcasses batteries...	500 /
Plastiques	Pneus, outils...	200 / 150
Prétraitement	Boyaue, compactage, aplatissement, décapage	200 /
Aire 1	Panne zone D3F	2500 /
Aire 2	Zone de desserte du bâtiment 1 et des aires couvertes	1300 /
Zone 1	Aire de vérification des VHU	350 /
Zone 2	Aire de stockage des véhicules en attente de décision	2500 /
Zone 3	Aire de stockage de VHU avant enlèvement pour conversion	1400 /

PLAN DES INSTALLATIONS – VHU PRIORITAIRES

SOMMAIRE

Vus et considérants.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.3. agrément technique</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	5
<i>Article 1.5.1. Définition des zones de protection A l'intérieur des limites de l'établissement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	5
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.6.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.6.7. Vente de terrains.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
<i>Article 2.3.1. Intégration.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	7
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....	8
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.5. plan de gestion des solvants.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.5.1. Généralités.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.5.2. Plan de gestion des solvants (PGS).....</i>	<i>8</i>

Article 3.1.6. solvants a phrases de risque.....	8
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	9
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	9
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	9
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	9
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	9
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	9
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	9
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	10
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	10
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	10
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	10
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	10
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet d'eaux pluviales visés par le présent arrêté.....	10
Article 4.3.5.1. Repères des points de rejets.....	10
Article 4.3.6. aménagement des ouvrages de rejet d'eaux pluviales.....	11
Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements.....	11
Article 4.3.6.2. Section de mesure.....	11
Article 4.3.7. Caractéristiques générales des rejets d'eaux pluviales.....	11
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après épuration.....	11
Article 4.3.8.1. Rejets internes.....	11
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	11
TITRE 5 - DÉCHETS.....	11
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion des déchets entrants.....	11
Article 5.1.1. déchets autorisés sur le site.....	11
Article 5.1.1.1. Déchets autorisés.....	11
Article 5.1.1.2. Gestion des déchets reçus.....	12
Article 5.1.2. Opération de regroupement, tri, dépollution et démolition des déchets.....	12
Article 5.1.2.1. Opération de regroupement, stockage et tri.....	12
Article 5.1.2.2. Opération de dépollution, traitement et démolition.....	12
Article 5.1.2.3. Exigences techniques et cahier des charges.....	13
Article 5.1.2.4. Entreposage des déchets après démontage, dépollution, tri et démolition des DEEE et des VHU.....	13
Article 5.1.2.5. Valorisation des sous produits de la dépollution, du tri et de la démolition des DEEE et des VHU.....	13
Article 5.1.2.6. Règles d'éliminations spécifiques.....	13
Article 5.1.2.7. Entretien des aires de stockages.....	14
Article 5.1.3. Types de Déchets Lies aux activités deee et vhu.....	14
Article 5.1.3.1. Volumes et filières utilisées.....	14
CHAPITRE 5.2 Principes de gestion des déchets produits, hors activités deee et vhu.....	14
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.2.2. Stockage temporaire des déchets.....	14
Article 5.2.3. Elimination des déchets.....	14
Article 5.2.4. Transport.....	14
CHAPITRE 5.3 Registre chronologique et déclaration annuelle.....	15
Article 5.3.1. Enregistrement des volumes et qualité des déchets.....	15
Article 5.3.1.1. Déchets entrants d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et Véhicules hors d'usage (VHU).....	15
Article 5.3.1.2. Déchets sortants d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et Véhicules hors d'usage (VHU).....	15
Article 5.3.1.3. Traçabilité des déchets.....	15
Article 5.3.2. Récapitulatif annuels des déchets reçus et triés, dépollués ou démolis.....	15
Article 5.3.2.1. Déclaration annuelle des VHU.....	15
Article 5.3.2.2. Déclaration annuelle des déchets dangereux.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	16

Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	16
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	16
Article 6.2.4. Contrôle des niveaux limites de bruit et des émergences.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	17
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	17
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	17
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	17
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	17
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	17
Article 7.3.2. bâtiments et locaux.....	17
Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux.....	18
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	18
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	18
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	19
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	19
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	19
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	19
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	19
Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention.....	19
CHAPITRE 7.5 FACTeurs et Elém ents importants destinés à la prévention des accidents.....	19
Article 7.5.1. Domaine de fonctionnement de l'installation de combustion de GPL.....	19
Article 7.5.2. Surveillance et détection des zones de dangers.....	20
Article 7.5.3. Alimentation électrique.....	20
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.6.3. Rétentions.....	20
Article 7.6.4. Réservoirs.....	20
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	21
Article 7.6.6. Transports - chargements - déchargements.....	21
Article 7.6.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	21
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	21
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	21
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	21
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse.....	21
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	21
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	22
Article 7.7.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	22
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 22	
Article 8.1.1. Prescriptions relatives à la gestion des substances radioactives.....	22
Article 8.1.1.1. Généralités.....	22
Article 8.1.1.2. Gestion des déclenchements du système de détection.....	22
Article 8.1.2. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	22
Article 8.1.3. Prescriptions relatives au travail mécanique des métaux (rubrique 2560 – d).....	23
Article 8.1.4. Prescriptions relatives aux déchets comportant des pcb (rubrique 1180 – d).....	23
Article 8.1.5. DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES... (RUBRIQUE 1434 NON CLASSE).....	23

TITRE 9 - SURVEILLANCE DE S ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	24
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 9.1.2. mesures des rejets.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exerc i ce et contenu de l'auto surveillance.....	24
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	<i>24</i>
<i>Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 9.2.3. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 9.2.4. Contrôle annuel des moyens de secours</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 9.3 Bilans périodique s.....	24
<i>Article 9.3.1. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)</i>	<i>24</i>
TITRE 10 - DOCUMENTS A TR ANSMETTRE	25
TITRE 11 - DOCUMENTS A TE NIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	25
TITRE 12 - ECHÉANCES.....	25
TITRE 13 - APPLICATION.....	25
ANNEXE I.....	27
ANNEXE II	28
ANNEXE III	29
PLANS DES INSTALLATIONS	31